

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
15/00415

N° MINUTE :

Assignation du :
17 Décembre 2014

**JUGEMENT
rendu le 27 Mai 2016**

DEMANDERESSE

Société TERRE ET VIE, SARL
Les Rozais
51500 RILLY LA MONTAGNE

représentée par Maître Alain BOITUZAT de la SELARL BOITUZAT
FALTE ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D0391,
Me Dominique ROUSSEL, avocat au barreau de REIMS,

DÉFENDERESSE

Société SOLS & FRUITS, SAS
144 Avenue Edouard Vaillant
56700 HENNEBONT

représentée par Me Manuel WINGERT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0513

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

30/5/2016

DEBATS

A l'audience du 14 Avril 2016, tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société BMBV avait pour activité la commercialisation de produits alimentaires. Elle était notamment titulaire de la marque française semi figurative «LE PETIT PRODUCTEUR», déposée à l'INPI le 11 février 2010 sous le numéro 103712336.

La société SOLS ET FRUITS se présente comme une société créée en 2013 afin d'exercer une activité de négociant en fruits et légumes, à destination principale de distributeurs en grandes et moyennes surfaces.

Les sociétés BMBV et SOLS & FRUITS ont conclu un contrat de licence non exclusive d'exploitation de la marque «LE PETIT PRODUCTEUR» en date du 1er mars 2013, pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, prévoyant notamment en son article 7 une rémunération proportionnelle sur la vente de produits «LE PETIT PRODUCTEUR» par le licencié.

Par jugement en date du 12 juillet 2013, le Tribunal de commerce de Tarascon a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société BMBV, et par jugement du 11 octobre 2013, il a notamment accepté l'offre de reprise émise par la société Compagnie FREY, consistant en l'acquisition de la totalité des éléments incorporels du fonds de commerce appartenant à la société BMBV, avec faculté de substitution au profit de la société TERRE ET VIE, ordonné la cession partielle de l'entreprise et confié au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée.

Par courrier du 29 octobre 2013, l'administrateur judiciaire de la société BMBV a informé la société SOLS ET FRUITS de "*la fin des contrats*" conclus avec la société BMBV avec effet à compter du 10 octobre 2013 du fait de la cession de son activité au profit de la société TERRE ET VIE, et a demandé à la société SOLS ET FRUITS de se rapprocher du cessionnaire pour une éventuelle poursuite des contrats à son profit.

Contestant la résiliation du contrat de concession de licence de la marque «LE PETIT PRODUCTEUR», la société SOLS ET FRUITS a continué à exploiter la marque, et la société TERRE ET VIE lui a adressé huit factures de «prestations commerciales», pour la période allant du 11 octobre au 31 décembre 2013, d'un montant global de 8.267,86 €. Toutefois, par courrier en date du 5 novembre 2013, la société SOLS ET FRUITS a contesté être tenue de lui régler les factures en question.

✓

C'est dans ce contexte que la société TERRE ET VIE, faisant valoir que le contrat de concession de licence de marque conclu entre la société BMBV et la société SOLS ET FRUITS avait été transféré à son profit à compter du 11 octobre 2013, et que la société SOLS ET FRUITS continuait à exploiter la marque «LE PETIT PRODUCTEUR» tout en se refusant à régler les redevances dues en contrepartie de cette exploitation, l'a, par acte d'huissier en date du 17 décembre 2014, assignée devant le Tribunal de grande instance de Paris en condamnation au paiement des redevances contractuelles, et subsidiairement en condamnation au paiement de dommages-intérêts pour utilisation abusive et illicite de la marque.

Par ordonnance du 24 juillet 2015, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la société SOLS ET FRUITS.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 10 février 2016, la société TERRE ET VIE demande au tribunal, au visa des articles 1134 du code civil, L. 714-1, L. 716-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- Constater que, à la suite du jugement rendu par le Tribunal de commerce de TARASCON en date du 11 octobre 2013, elle a acquis l'ensemble des droits incorporels du fonds de commerce de la société BMBV, dont la marque LE PETIT PRODUCTEUR, et en a la jouissance à compter du 11 octobre 2013 conformément aux dispositions du contrat de cession à forfait du fonds de commerce de la société BMBV ;
- Constater que le contrat de licence de marque conclu entre la société BMBV et la société SOLS ET FRUITS ne lui a jamais été transmis ;
- Constater que pourtant la société SOLS ET FRUITS a continué à utiliser et à exploiter la marque LE PETIT PRODUCTEUR après le 11 octobre 2013, alors même que la propriété et la jouissance de cette marque lui avaient été transférées à compter du 11 octobre 2013, par jugement du Tribunal de commerce de TARASCON ;
- Constater que la société SOLS ET FRUITS est, à ce titre, débitrice à son encontre des sommes dues au titre de l'exploitation de la marque « Le Petit Producteur » postérieurement au 11 octobre 2013 ;
- Condamner ainsi la société SOLS ET FRUITS à lui régler la somme de 3.549,97€ outre les intérêts au taux légal à compter du 13 février 2014 ;
- Condamner encore la société SOLS ET FRUITS, qui a utilisé et exploité la marque LE PETIT PRODUCTEUR sans aucune autorisation de sa part, à lui payer la somme de 10.000€ à titre de dommages et intérêts pour utilisation abusive et illicite de la marque ;

✓

A titre subsidiaire, si le tribunal considère que le contrat de licence de marque lui a été transféré, elle demande de :

- Condamner la société SOLS ET FRUITS à lui payer la somme de 3.549,97€ outre intérêts au taux légal à compter du 13 février 2014, correspondant à la somme restant due au titre de la contrepartie de l'exploitation de la marque à compter du 11 octobre 2013 ;
- Constaté que la société SOLS ET FRUITS reconnaît ne pas lui avoir réglé les sommes dues au titre de l'exploitation de la marque, postérieurement au 11 octobre 2013 ;
- Prononcer ainsi la résiliation du contrat de licence de marque aux torts exclusifs de la société SOLS ET FRUITS, conformément aux clauses contractuelles contenues à l'article 10 du contrat en question ;
- Débouter la société SOLS ET FRUITS de l'intégralité de ses demandes de condamnation émises à son encontre, infondées et injustifiées ;
- Condamner la société SOLS ET FRUITS à lui payer la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 15 janvier 2016, la société SOLS & FRUITS demande au tribunal, au visa des articles 1382, 1134 et 1165 du code civil, 32-1 et 700 du code de procédure civile, de :

- Constaté que le contrat de licence de marque a été résilié à effet du 11 octobre 2013,
- Prendre acte des aveux judiciaires et extrajudiciaires de la société Terre & Vie quant à la résiliation du contrat,
- Constaté l'accord des parties quant à la résiliation du contrat de licence,
- Juger que ce contrat ne lie pas les parties à l'instance,
- Constaté les règlements qu'elle a opérés au cours de la période d'écoulement des stocks,
- Juger qu'elle s'est valablement libérée des sommes dues entre les mains de l'Administrateur judiciaire de la société BMBV et qu'elle n'a pas fait un usage abusif ou illicite de la marque « Le Petit Producteur »,
- en conséquence, débouter la société Terre & Vie de l'intégralité de ses demandes,
- à titre reconventionnel, condamner la société Terre & Vie au remboursement de la somme de 2.460,16 € indûment encaissée ;
- A titre subsidiaire et reconventionnel, elle demande de constater les fautes de la société Terre & Vie et la violation des dispositions contractuelles, ainsi que le préjudice qu'elle a subi, et en conséquence, de constater, et à défaut prononcer, la résiliation du contrat de licence à la date 11 octobre 2013 aux torts exclusifs de la société Terre & Vie et de condamner la société Terre & Vie à lui payer la somme de 17.151 € à titre de dommages-intérêts ;
- A titre reconventionnel, elle demande de constater la volonté de la société Terre & Vie de lui nuire et de juger abusive l'action engagée par Terre & Vie à son encontre, et en conséquence de condamner la société

Terre & Vie à l'indemniser à hauteur de 10.000 €.

- En tout état de cause, elle demande de condamner la société Terre & Vie à lui payer la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 mars 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la résiliation du contrat de licence de la marque «LE PETIT PRODUCTEUR»

Dans ses dernières écritures, la société TERRE ET VIE soutient que le contrat de licence de la marque «LE PETIT PRODUCTEUR» liant la société BMBV à la société SOLS ET FRUITS ne lui a pas été transmis par le jugement du 11 octobre 2013 du tribunal de commerce de Tarascon ayant statué sur la cession du fonds de commerce de la société BMBV, ce jugement ayant indiqué qu'à l'exception des contrats de travail, aucun contrat en cours n'était transmis au cessionnaire et ayant prévu la cession de l'ensemble des éléments incorporels du fonds de la société BMBV à la société TERRE ET VIE, ce qui inclut la marque «LE PETIT PRODUCTEUR» de sorte que le contrat de licence a été à bon droit résilié par l'administrateur judiciaire, par courrier en date du 29 octobre 2013.

La société TERRE ET VIE précise avoir été constante quant à sa position sur la non reprise du contrat de licence à son profit, position conforme selon elle à l'offre de cession qu'elle avait faite, validée par le tribunal de commerce, à son courriel du 8 novembre 2013 dans lequel elle a déclaré ne pas vouloir poursuivre le contrat de licence, et aux courriers de l'administrateur judiciaire du 29 octobre 2013 et du 12 novembre 2013.

En réponse, la société SOLS ET FRUITS fait valoir que le contrat de licence n'a pas été transféré dans le cadre du plan de cession des actifs de la société BMBV, qu'il ne peut pas avoir été résilié de plein droit du seul fait qu'il n'était pas compris dans le périmètre du plan de cession retenu par le tribunal de commerce de Tarascon, et que l'administrateur judiciaire ne pouvait la mettre devant le fait accompli comme il l'a fait en prononçant lui même une résiliation du contrat par courrier du 29 octobre 2013 alors même que le contrat de cession s'est poursuivi de fait avec le cessionnaire après cette date et qu'elle lui a ainsi réglé la somme de 2.460,16 € à titre de redevance.

La société SOLS ET FRUITS précise qu'il convient de prendre en considération les circonstances particulières de l'espèce dues à l'attitude fautive de la société demanderesse, qui a d'abord accepté le règlement de la redevance prévue par le contrat de licence, avant de finalement refuser de reconnaître le transfert de la licence et de dénier tout droit d'utilisation de la marque objet de la licence, procédant ainsi à des aveux extrajudiciaires et judiciaires quant à la résiliation du contrat de licence sur lesquels elle ne saurait revenir, en dépit de positions fluctuantes et contradictoires depuis les premiers échanges de courriers qui ont eu lieu entre les parties, puis en cours de procédure.

✓

Sur ce,

En application de l'article L.714-1 du code de la propriété intellectuelle, *“les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité ou en partie, indépendamment de l'entreprise qui les exploite ou les fait exploiter. La cession, même partielle, ne peut comporter de limitation territoriale.*

Les droits attachés à une marque peuvent faire l'objet en tout ou partie d'une concession de licence d'exploitation exclusive ou non exclusive ainsi que d'une mise en gage”.

Aux termes de l'article L. 642-7 du code de commerce, *“Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.*

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article L. 642-13.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire”.

En l'espèce, le contrat de licence de marque conclu entre la société BMBV et la société SOLS ET FRUITS le 1^{er} mars 2013 stipule en son article 9 titré *“transmission du contrat”* qu'il ne pourra *“en aucun cas être transféré totalement ou partiellement directement ou indirectement à un tiers sans le consentement exprès du Concédant ou du Licencié, ni être considéré comme un élément d'actif du Licencié, être exploité par un administrateur judiciaire ou faire l'objet d'un apport en société”* et que ce contrat pourra *“néanmoins être transféré par le Concédant à toute société contrôlée par celui-ci au sens de l'article L 233 du code de commerce”.*

Aux termes du jugement de cession des actifs de la société BMBV prononcé par le tribunal de commerce de Tarascon le 11 octobre 2013, qui a accepté l'offre de reprise de l'entreprise présentée par la société Compagnie Frey ainsi qu'il résulte du rapport de l'administrateur judiciaire, le cessionnaire a acquis *“l'universalité des éléments et droits incorporels du fonds de commerce appartenant au débiteur, soit la clientèle, les accords commerciaux, les noms et dénominations commerciales, les enseignes, les sigles, les marques, ainsi que toute autre marque, droits de propriétés industrielles et autre droit de propriété intellectuelle, ainsi que les noms commerciaux, noms de domaine et enseignes enregistrés au nom de la société BMBV ou détenus par cette dernière moyennant le prix de 100 000 euros hors taxe et hors droits”*, cette offre ayant été faite selon les modalités et conditions suivantes : *“...transmission au profit du cessionnaire, par application de l'article L. 642-7 du code de commerce, des contrats en cours suivants : NEANT”.*

Il ressort de ce jugement que le contrat de licence de marque, que l'on peut assimiler à un contrat de service au sens de l'article L. 642-7 précité et qui ne faisait pas partie de l'offre de reprise du cessionnaire, n'a pas été expressément inclus dans le plan de cession de telle sorte

qu'il ne peut être considéré comme avoir été transféré à la société TERRE ET VIE qui ne peut être considérée comme tenue par les engagements nés de ce contrat en l'absence par ailleurs de consentement expresse à la reprise de ce contrat par le cessionnaire.

Si l'absence de mention de ce contrat dans le plan de cession n'emporte pas nécessairement de plein droit résiliation de celui-ci, il ressort des pièces versées que l'administrateur judiciaire a notifié par courrier, le 29 octobre 2013, "*la fin des contrats conclus avec la société BMBV à effet du 10 octobre 2013*", et laissé le soin à la société SOLS ET FRUITS de "*se rapprocher du cessionnaire pour une éventuelle poursuite des contrats à son profit, ou mettre en oeuvre la restitution des biens [lui] appartenant*". La résiliation ainsi intervenue était confirmée dans un second courrier de l'administrateur judiciaire, en date du 12 novembre 2013, dans lequel il a précisé que le contrat conclu entre la société BMBV et la société SOLS ET FRUITS "*ne faisait pas partie du périmètre de reprise, il en était même exclu*".

Dès lors qu'il n'appartient pas au présent tribunal de remettre en cause la décision prise par l'administrateur judiciaire, qui ne pouvait être contestée que devant le juge commissaire, il convient de prendre acte de la résiliation prononcée par l'administrateur judiciaire à compter du 11 octobre 2013, ce qui rend sans objet l'examen des moyens et demandes développés à titre subsidiaire au cas où le tribunal estimait que le contrat n'avait pas été résilié.

2) Sur les conséquences de la résiliation du contrat de licence de marque

La société TERRE ET VIE soutient en premier lieu que la société SOLS ET FRUITS lui est débitrice de la somme de 3549,97 € au titre du solde restant du sur les factures émises à son encontre pour l'exploitation illégitime de la marque «LE PETIT PRODUCTEUR» à compter de la cession opérée par le tribunal de commerce, postérieurement au 11 octobre 2013, outre les intérêts au taux légal à compter du 13 février 2014 (date du courrier recommandé au terme duquel elle a réclamé à la société SOLS ET FRUITS le paiement des redevances dues pour les ventes sous sa marque, postérieures au 11 octobre 2013), cette somme tenant compte des sommes versées par la société SOLS ET FRUITS entre les mains de l'administrateur judiciaire, dont elle déclare avoir obtenu la restitution partielle à hauteur de 4717,89 €.

Elle précise qu'elle s'oppose à l'application de la clause contractuelle concernant l'écoulement des stocks durant un délai de trois mois, cette clause n'étant valable que lorsque le contrat arrive à expiration, soit à l'échéance des cinq années prévues dans le contrat, ou en cas de tacite reconduction, à l'échéance lors de la résiliation du contrat par l'une des parties, ce que l'administrateur judiciaire aurait confirmé dans son courrier du 12 novembre 2013.

En deuxième lieu, la société TERRE ET VIE sollicite la condamnation de la société SOLS ET FRUITS au paiement de la somme de 10.000 € du fait de l'utilisation abusive de la marque LE PETIT PRODUCTEUR

✓

en exposant que la défenderesse a utilisé la marque dont elle avait pourtant l'entière jouissance sans aucune autorisation, et a donc commis des actes de contrefaçon postérieurement au 11 octobre 2013.

En réponse, la société SOLS ET FRUITS expose qu'en application de l'article 13 du contrat de licence, résilié, le licencié disposait d'un délai de 3 mois pour écouler ses stocks après résiliation du contrat et qu'en conséquence, elle disposait d'un délai expirant le 29 janvier 2014 pour procéder à l'écoulement de ce stock. Elle estime que le contrat de licence n'ayant pas été transféré à la société TERRE ET VIE, elle n'était tenue d'aucune obligation à l'égard du cessionnaire et qu'elle s'est en revanche valablement libérée à l'égard de la société BMBV en effectuant des versements entre les mains de l'administrateur judiciaire de sorte que la société TERRE ET VIE ne pourrait diriger ses demandes qu'à l'égard de l'administrateur judiciaire, détenteur des fonds.

Enfin, la société SOLS ET FRUITS indique qu'elle a payé à la société TERRE ET VIE la somme de 2.460,16 €, pendant la période au cours de laquelle aucun accord n'était intervenu quant à la résiliation du contrat de licence et indique que cette somme a été indûment perçue par la société TERRE ET VIE de sorte qu'elle en réclame ainsi sa restitution.

Sur ce,

Aux termes de l'article 1134 du code civil, "*les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi*".

L'article 1165 du code civil dispose en outre que, "*Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121*".

En l'espèce, l'article 7 du contrat de licence de marque, stipule qu'une "*rémunération proportionnelle égale à [6 %] du chiffre d'affaires mensuel hors taxes réalisé par le licencié sur la vente de produits LE PETIT PRODUCTEUR*" est due, laquelle doit être réglée selon les modalités définies également au contrat.

Il est constant que la société TERRE ET VIE a émis à l'égard de la société SOLS ET FRUITS huit factures, en date respectivement des 31 octobre 2013 (2324,80 € TTC), 10 novembre 2013 (1734,19 € TTC), 20 novembre 2013 (1349,76 € TTC), 31 décembre 2013 (955,41 + 277,70 + 752,67 + 747,07 + 126,26 € TTC), soit un total de 8267,86 €, au titre de "prestations commerciales" et qu'à la suite de plusieurs échanges entre son conseil et l'administrateur judiciaire, la société SOLS ET FRUITS a réglé entre mains de celui-ci la somme de 4717,89 euros.

Si les parties s'accordent pour arrêter leurs comptes au 31 décembre 2013, elles sont en désaccord sur l'existence ou non d'un solde du au titre de la redevance d'exploitation de la marque, postérieurement à la

résiliation du contrat de licence de marque effectuée par l'administrateur judiciaire avec effet à compter du 10 octobre 2013, en dépit des versements effectués directement auprès de l'administrateur judiciaire par la société SOLS ET FRUITS, et des sommes reversées par lui par la suite à la société TERRE ET VIE.

Il convient préalablement de voir si, comme elle le soutient, la société SOLS ET FRUITS est fondée à invoquer la clause contractuelle relative à l'écoulement des stocks après résiliation du contrat aux fins de ne pas avoir à régler la redevance afférente à l'exploitation de la marque durant cette période à la société TERRE ET VIE, ce que cette dernière conteste.

L'article 13 de ce contrat, titré "*ECOULEMENT DES STOCKS*", stipule que "*Le Concédant autorise le Licencié à écouler sur le Territoire ses stocks de PRODUITS reproduisant la MARQUE pendant une période de trois (3) mois à compter de la date d'expiration de la période visée à l'article 5.*

Pendant la période d'écoulement des stocks, le Licencié s'interdit de fabriquer les PRODUITS.

A la date de résiliation du présent Contrat dans les conditions précisées à l'article 5, le Licencié s'engage à procéder à la destruction du matériel d'impression ayant servi à la réalisation des emballages des PRODUITS".

La résiliation à laquelle il est ainsi renvoyé [prévue à l'article 6 en fait], est celle notifiée par l'une ou l'autre des parties "*par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'expiration de la période en cours*", dans le cas où le contrat ne serait pas reconduit à son terme, ou d'une résiliation en cours de tacite reconduction.

Dès lors que l'administrateur judiciaire a notifié par courrier recommandé du 29 octobre 2013, la résiliation du contrat de licence de marque, la société SOLS ET FRUITS était fondée à écouler les stocks dont elle disposait jusqu'au 29 janvier 2014, conformément à la clause contractuelle susvisée.

S'agissant du solde des comptes entre les parties, la défenderesse ne démontre pas que la société TERRE ET VIE aurait directement obtenu le paiement d'une somme de 2.460,16€ de sa part "*pendant la période au cours de laquelle aucun accord n'était intervenu quant à la résiliation du contrat de licence*", versement qui n'est pas mentionné par la société demanderesse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du versement de cette somme, non démontré, dans le cadre des comptes à effectuer entre les parties.

De même, la société SOLS ET FRUITS ne s'explique pas sur la compensation de la facture référencée "*FC 1178*" du 10 octobre 2013 (portant la mention "*Pièce d'origine Bon de livraison n°BL 1823 du 30 septembre 2013*") sollicitée auprès de l'administrateur judiciaire à sa demande (formulée dans son courrier du 3 décembre 2013) à hauteur de 3588 €, avec les factures du 31 octobre 2013 (2324,80 €) et du 10 novembre 2013 (1734,19 €), compensation opérée par elle au titre d'une "*facture restant due*" par la société BMBV ("*prestation commerciale*"), lors du règlement par chèques des montants de

2931,15 € et de 2859,11 € encaissables sur le compte de la société BMBV, visés dans son courrier du 14 février 2014, adressé à l'administrateur judiciaire.

Compte tenu de ces éléments, et des sommes qu'elle a versées entre les mains de l'administrateur judiciaire du cédant au titre des redevances dues à ce titre pour cette période, dont la société TERRE ET VIE reconnaît qu'elle lui ont été par la suite partiellement reversées, sommes qu'il convient de déduire de la créance globale correspondant aux factures émises, la société TERRE ET VIE est fondée à obtenir la condamnation de la société SOLS ET FRUITS à lui verser un solde de 3549,97 €, lequel portera intérêts au taux légal à compter de l'assignation, la lettre recommandée du 13 février 2014 visée étant trop imprécise pour valoir mise en demeure de régler ladite somme.

3) Sur la demande d'indemnisation pour utilisation illicite et abusive de la marque

La société TERRE ET VIE sollicite la condamnation de la société SOLS ET FRUITS à lui verser la somme de 10000 € en réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'exploitation abusive et illicite puisque non autorisée par elle et donc contrefaisante, de la marque LE PETIT PRODUCTEUR, par la société SOLS ET FRUITS, postérieurement au 11 octobre 2013, date à laquelle elle en a eu l'entière jouissance.

En réponse, la société SOLS ET FRUITS soutient que la société TERRE ET VIE doit être déboutée de cette demande, infondée, dès lors qu'elle a pour sa part respecté ses engagements à l'égard de la société BMBV et des organes de la procédure collective, qu'elle ne peut en aucun cas être qualifiée de contrefacteur, que la demanderesse ne justifie d'aucun préjudice, et qu'elle ne peut réclamer à la fois le paiement de redevances et l'indemnisation d'un usage prétendument illicite de la marque, alors même qu'elle reconnaît avoir obtenu paiement par le liquidateur judiciaire de la société BMBV des sommes réclamées.

Sur ce,

L'article L. 716 -1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que *"L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque, la violation des interdictions prévues par les articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4."*

En l'espèce, si la société TERRE ET VIE justifie avoir conclu avec l'administrateur judiciaire représentant la société BMBV un contrat de cession à forfait du fonds de commerce de cette société désignant *"les marques dont un état est joint en annexe 2 du contrat avec tous droits et obligations y attachés"* (annexe au demeurant absente de l'exemplaire produit au débat) daté du 22 janvier 2014, elle ne peut qu'être déboutée de ce chef de demande, dès lors que la société TERRE ET VIE ne rapporte pas la preuve d'une exploitation de sa marque par la société SOLS ET VIE à l'expiration du délai d'écoulement des stocks évoqué ci-dessus, soit après le 29 janvier 2014, et échoue ainsi à rapporter la preuve d'un usage illicite de sa marque engageant la responsabilité civile de la société SOLS ET VIE et ouvrant

droit à réparation au titre de la contrefaçon de marque telle que définie aux articles précités.

4) Sur la demande reconventionnelle de la société SOLS ET FRUITS

La société SOLS ET FRUITS sollicite au visa des articles 1382 du code civil et 32-1 du code de procédure civile le versement de la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts au motif que l'action engagée par la société TERRE ET VIE, sans fondement et près d'un an et demi après les faits démontre que cette dernière a agi avec une volonté de nuire, ayant maintenu l'ambiguïté sur la réalité de la situation et sur le maintien ou non du contrat de licence.

En réponse, la société TERRE ET VIE expose que cette demande est fantaisiste, alors que sa propre demande est parfaitement légitime compte tenu du contentieux existant entre les parties et de l'acquisition de sa part du fonds de commerce de la société BMBV.

Sur ce,

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse, qui, si elle succombe en partie en ses prétentions, a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

5) Sur les autres demandes

La société SOLS ET FRUITS qui succombe en ses demandes, supportera les dépens, versera à la société TERRE ET VIE la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et verra sa propre demande à ce titre rejetée.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature du litige, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

DIT que le contrat de licence de la marque française semi figurative «LE PETIT PRODUCTEUR», déposée à l'INPI le 11 février 2010 sous le numéro 103712336, conclu entre la société BMBV et la société SOLS ET FRUITS le 1^{er} mars 2013, a été résilié avec effet au 11 octobre 2013,

✓

CONDAMNE la société SOLS ET FRUITS à verser à la société TERRE ET VIE les sommes suivantes :

. 3.549,97€ outre les intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2014,

. 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE la société TERRE ET VIE de sa demande de dommages et intérêts pour utilisation abusive et illicite de la marque,

DEBOUTE la société SOLS ET FRUITS de sa demande de remboursement de la somme de 2460,16 € et d'indemnisation pour procédure abusive,

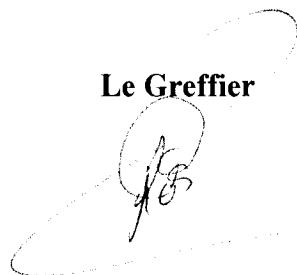
CONDAMNE la société SOLS ET FRUITS aux dépens,

DEBOUTE les parties du surplus de leur demande,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Fait et jugé à Paris le 27 Mai 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a smaller signature.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a curved line that descends and then curves back up to the right.